



Arrêt

n° 166 691 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 février 2015 et notifiée le 18 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. KARSIKAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. HARROUCK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 mai 2003, Monsieur [A.D.] a contracté mariage en Turquie avec Madame [M.D.] de nationalité belge. Il a ensuite introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge, laquelle a été acceptée, et il s'est vu délivrer une carte C. Le 10 janvier 2007, le divorce du couple formé par Monsieur [A.D.] et Madame [M.D.] a été prononcé en Turquie. Le 13 juillet 2007, il a à nouveau contracté mariage avec Madame [S.A.], qu'il avait déjà épousée auparavant et dont il avait divorcé. Dans un jugement du 6 novembre 2012, la 12^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a annulé et déclaré inopposable le mariage du 15 mai 2003. Ce jugement a été confirmé le 6 mars 2014 par la 3^{ème} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles. Le 13 février 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours

introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté dans l'arrêt n°166 687 prononcé le 28 avril 2016.

1.2. Le 6 février 2012, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial en tant que descendant de Monsieur [A.D.], sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4° de la Loi, laquelle a été acceptée le 25 mai 2012. Il est arrivé en Belgique à une date indéterminée et, le 18 décembre 2012, il a été mis en possession d'une carte A, laquelle a été prorogée à diverses reprises.

1.3. En date du 13 février 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°) :

En date du 26-03-2008, Madame [S.A.], mère de l'intéressé, a introduit pour elle et ses 3 enfants, une demande de visa- RGF article 10 pour rejoindre son mari. L'intéressé n'est pas venu avec le reste de sa famille car il voulait continuer ses études en Turquie et a habité chez son grand-père. Il a fait une seconde demande de visa le 26-03-2010 et le 01-02-2011, il est arrivé en Belgique mais est reparti de celle-ci, 10 jours plus tard. Il a fait une troisième demande de visa pour venir rejoindre son père [D.A.] en date du 06-02-2012 et celle-ci a été accordée le 25-05-2012. En date du 18-12-2012, il a été mis en possession d'une carte A et actuellement, celle-ci est valable jusqu'au 12-06-2015.

En vertu de l'article précité, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé en raison de la fraude commise par son père, [D.A.] qu'il est venu rejoindre. En effet, Monsieur [D.A.] a épousé à Emirdag une ressortissante Belge, Madame [M.D.]. La 12ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui déclare nul et inopposable le mariage contracté par les consorts [D-D] le 15-05-2003 à Emirdag en Turquie. En date du 06-03-2014, la 3^{ème} F chambre de la Cour d'appel a rendu son arrêt qui reçoit l'appel et le dit non fondé et confirme le jugement en toutes ses dispositions entreprises. Monsieur [D.A.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays. Il a été mis fin à celui-ci en date du 13-02-2015.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« de l'article 13, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation d'audition, du principe de bonne administration, du principe de précaution et du devoir de minutie ».*

2.2. Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, après avoir reproduit des extraits de l'article 13 de la Loi, elle constate que la partie défenderesse s'est référée à la décision mettant fin au séjour du père du requérant pour prendre la décision de retrait de séjour querellée. Elle relève que l'article précité *« stipule qu'une décision peut être prise par la partie adverse si le requérant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour »* et elle souligne que la fraude retenue dans le chef du père du requérant ne peut être reprochée au requérant qui ne l'a pas commise.

2.3. Dans ce qui peut s'apparenter à une seconde branche, elle rappelle la portée de l'obligation de motivation et en quoi consiste une motivation adéquate. Elle explicite ensuite également la portée du principe de précaution et du devoir de minutie. Elle souligne que dans l'arrêt n° 56 328 prononcé le 21 février 2011, le Conseil de céans a annulé une décision de la partie défenderesse dès lors que celle avait violé le principe de précaution en ne prenant pas connaissance de tous les éléments du dossier. Elle reproche en l'occurrence à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du séjour du requérant en Belgique depuis 2012, de son intégration et de ses liens économiques et culturels. Elle considère que le requérant aurait dû être entendu par la partie défenderesse avant la prise de l'acte querellé afin qu'il puisse apporter des éléments concernant sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de son lien avec son pays d'origine. Elle expose que le

requérant travaille et qu'il est scolarisé pour des cours de français et a obtenu une équivalence de son diplôme secondaire du pays d'origine afin de pouvoir entamer des études universitaires ou en haute école en Belgique. Elle soutient que le requérant est en Belgique depuis 2012 et s'y est intégré. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération et de ne pas avoir motivé à leur égard. Elle considère que le requérant a construit sa vie en Belgique et n'a plus d'attache avec son pays d'origine et qu'il aurait dû être entendu et informé de la décision qui allait être prise afin d'étayer ses arguments. Elle relève que le requérant aurait pu demander le statut d'étudiant afin d'obtenir un titre de séjour jusqu'à la fin de ses études et ce avant que la décision querellée soit prise. Elle conclut que « *La partie adverse n'a à aucun moment pris ces éléments en considération qui ne sont nullement repris dans la motivation et n'a même pas entendu le requérant pour étayer ses arguments de son intégration et de ses liens* ».

2.4. Dans de ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, elle constate que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris en vertu de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dont elle reproduit le contenu. Elle souligne que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, lequel constitue un acte séparé, est donc une faculté pour la partie défenderesse et que cette dernière doit motiver valablement celui-ci en fait et en droit. Elle fait grief en l'espèce à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles elle a pris l'ordre de quitter le territoire entrepris et d'avoir ainsi manqué à son obligation de motivation. Elle se réfère aux arrêts n° 127 634 et 135 730 prononcés respectivement les 30 juillet 2014 et 22 décembre 2014 par le Conseil de céans. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas indiqué les éléments de fait et de droit sur lesquels elle s'est basée pour fonder l'ordre de quitter le territoire attaqué et que celui-ci n'est dès lors nullement motivé.

3. Discussion

3.1. Sur ce qui peut être lu comme la première branche du moyen unique pris, le Conseil souligne que la première décision attaquée est fondée sur l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4° de la Loi et non sur l'article 13 de cette même loi comme soutenu erronément par la partie requérante en termes de recours. Le Conseil relève ensuite que la disposition pertinente précitée dispose que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : (...) 4° l'étranger ou [le Conseil souligne] la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, le requérant a obtenu un titre de séjour en sa qualité de descendant de Monsieur [A.D.], lequel a été autorisé au séjour en sa qualité de conjoint de Madame [M.D.], de nationalité belge. Force est d'observer qu'en date du 13 février 2015, il a été mis fin au séjour de ce dernier sur la base de l'article 42 septies de la Loi dès lors qu'il a été établi qu'il a recouru à une tromperie pour obtenir son droit de séjour. Dans son arrêt n° 166 687 prononcé le 28 avril 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du 13 février 2015 mettant fin au séjour de Monsieur [A.D.] et lui enjoignant de quitter le territoire. En conséquence, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que le requérant rentre dans le champ d'application de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4° de la Loi (puisque la personne rejointe, à savoir son père, a recouru à une tromperie qui a été déterminante pour la reconnaissance de son droit de séjour) et ainsi mettre fin à son droit de séjour. Le Conseil souligne en outre qu'il importe peu que le requérant n'ait commis personnellement aucune tromperie, la décision querellée pouvant se fonder à juste titre, au vu de la teneur de l'article précité, sur une tromperie commise par la personne rejointe, à savoir Monsieur [A.D.] en l'espèce.

Dès lors, au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé le premier acte querellé en estimant que : « l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1er, 4°) : En date du 26-03-2008, Madame [S.A.], mère de l'intéressé, a introduit pour elle et ses 3 enfants, une demande de visa- RGF article 10 pour rejoindre son mari. L'intéressé n'est pas venu avec le reste de sa famille car il voulait continuer ses études en Turquie et a habité chez son grand-père. Il a fait une seconde demande de visa le 26-03-2010 et le 01-02-2011, il est arrivé en Belgique mais est reparti de celle-ci, 10 jours plus tard. Il a fait une troisième demande de visa pour venir rejoindre son père [D.A.] en date du 06-02-2012 et celle-ci a été accordée le 25-05-2012. En date du 18-12-2012, il a été mis en possession d'une carte A et actuellement, celle-ci est valable jusqu'au 12-06-2015. En vertu de l'article précité, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé en raison de la fraude commise par son père, [D.A.] qu'il est venu rejoindre. En effet, Monsieur [D.A.] a épousé à Emirdag une ressortissante Belge, Madame [M.D.]. La 12ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui déclare nul et inopposable le mariage contracté par les conjoints [D-D] le 15-05-2003 à Emirdag en Turquie. En date du 06-03-2014, la 3ème F chambre de la Cour d'appel a rendu son arrêt qui reçoit l'appel et le dit non fondé et confirme le jugement en toutes ses dispositions entreprises. Monsieur [D.A.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays. Il a été mis fin à celui-ci en date du 13-02-2015 ».

3.3. Sur ce qui peut être lu comme la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil constate que la partie requérante semble se prévaloir de l'application de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi. Or, le Conseil souligne qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments repris dans cette disposition ni de pas avoir entendu le requérant quant à ce dès lors que le cas d'espèce ne rentre pas dans le champ d'application de cet article. En effet, celui-ci concerne les décisions mettant fin au séjour « sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3° », *quod non* en l'espèce, la décision attaquée étant prise sur la base du point 4°. En outre, le Conseil informe qu'une éventuelle demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant n'aurait également en aucun cas permis au requérant de continuer à bénéficier du titre de séjour auquel la décision met fin et qu'il lui est toujours loisible, par ailleurs, d'introduire une demande de visa étudiant s'il le souhaite. En conséquence, force est de relever que, bien qu'il ait invoqué un défaut de l'obligation d'audition dans le chef de la partie défenderesse, le requérant ne se prévaut d'aucun élément pertinent qu'il aurait pu faire valoir afin de maintenir son droit au séjour (en ce sens, l'arrêt « M.G. et N.R », prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), par la Cour de Justice de l'Union européenne).

3.4. Sur ce qui peut être lu comme la troisième branche du moyen unique pris, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire qu'il n'est nullement motivé en fait et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée en l'espèce pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments qui justifient l'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° en l'espèce ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de retrait de séjour, prise à l'égard de la seconde requérante.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire et non fondé en ce qu'il concerne la décision de retrait de séjour.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire pris le 13 février 2015 est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt- huit avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE